



ARRETE DU MAIRE N°16/2025

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Le maire de Coggia,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 418-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 10/11/2024 déposée auprès du Service de la coordination du domaine routier de la Collectivité de Corse par M. Paul-André LECA, demeurant villa 35 – Lotissement A Capella – 20118 Sagone, ayant pour n° SIRET 91006263700012, transmise à la commune par mail du 03/12/2024 et portant sur la vente de produits cuisinés de restauration rapide, sur la parcelle cadastrée E 814, bordant la route départementale n°81 ;

Vu l'arrêté d'alignement n°VIC2024062 du 7/08/2024 pris par le Président du Conseil exécutif de Corse, intégrant la parcelle cadastrée E 814 au domaine public routier de fait ;

Vu la délibération n°76 du 20/12/2024 fixant le montant de la redevance ;

Vu l'avis de publicité préalable publié sur le site Internet de la commune du 26/12/2024 au 13/01/2025, à la suite duquel aucune candidature n'a été présentée ;

Considérant que la parcelle cadastrée E 814, relevant du domaine public routier départemental, est située en agglomération et que par suite, le maire est compétent pour délivrer le présent permis de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à :

- installer un camion de type « foodtruck » sans emprise au sol, sur une superficie de 15 m² ;
- pour une activité de vente de produits cuisinés de restauration rapide.

sur le domaine public routier départemental, en bordure de la route départementale n°81, sur la parcelle cadastrée E 814 sur le territoire de la commune de Coggia, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

➤ Vente :

L'implantation du camion « foodtruck » se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

➤ Publicité :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment les articles R. 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée directement sur le camion « foodtruck ». Les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

Article 3 – Implantation, ouverture et vérification :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au plus tard 2 jours ouvrés avant le début effectif de son activité afin de procéder à la vérification de l'implantation du foodtruck.

Le démarrage de l'activité est prévu le 22/05/2025.

Article 4 – Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément à la délibération n°76 du 20/12/2024.

Son montant est de 150 €, détaillé ci-après : $R = \text{Prix au m}^2 \times \text{Surface occupée}$

- R : Redevance annuelle = 150 € ;
- Prix au m^2 = 10 € / an ;
- Surface occupée = 15 m^2

Le bénéficiaire s'engage à verser cette redevance en un seul versement, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un titre exécutoire correspondant à l'adresse du bénéficiaire sera adressé par le trésorier.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Durée de validité de l'arrêté - remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie ou tout autre motif d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée d'un an à compter du 22/05/2025.

Le renouvellement de la présente autorisation ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre d'une procédure de publicité préalable et sous réserve de l'issue de cette dernière.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans les délais de 30 jours calendaires à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par la commune, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage et transmission en Préfecture :

Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie,
- Transmis à Monsieur le préfet de Corse-du-Sud,
- Transmis à Monsieur le président du Conseil exécutif de Corse,
- Transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse,
- Notifié au demandeur contre récépissé,

Article 8 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérécours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Coggia,
Le 19 Mai 2025,
Le Maire,
François COGGIA

